

Directives

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

1/2007 – Directive concernant la révision interne¹

Bases juridiques: art. 4, al. 2, let. b, LSA, art. 5, al. 2, LSA
art. 14, al. 1, let. a, LSA, art. 67 et 75, LSA
art. 27, al. 1, 2^e phrase et al. 2 et 3, LSA
art. 29, al. 4, LSA
art. 68 et 76 LSA
art. 191, al. 1 et 2, OS
art. 204 OS

Décision du: 12 décembre 2006

Entre en vigueur: le 1er janvier 2007

¹ Les expressions «organe interne de révision», «inspectorat» (art. 27, al. 1, LSA), «audit interne» et «révision interne» sont synonymes. Seule l'expression «révision interne» est utilisée dans la présente directive.



1 Situation initiale

L'art. 27 LSA prescrit aux entreprises d'assurance de désigner une révision interne indépendante de la haute direction. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité de surveillance peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner une révision interne. La révision interne établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à l'organe externe de révision.

La disposition sur le système de contrôle interne (SCI, art. 27 LSA), est précisée dans la directive n° 15/2006 sur la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques et le système de contrôle interne.

L'obligation de créer une révision interne vaut également pour les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance. L'OFAP se base ici sur sa compétence d'édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes (art. 68 et 76 LSA).

Les modalités concrètes de la révision interne tiendront compte de la complexité et de la taille de l'entreprise d'assurance, du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance concerné, le principe de proportionnalité s'appliquant par ailleurs.

2 But

La présente directive précise les dispositions du droit de la surveillance applicables à la révision interne. Elle entend garantir un standard minimum, basé sur des principes.

3 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'assurance, groupes d'assurance ou conglomérats d'assurance qui sont soumis à la surveillance suisse des assurances. Quant aux caisses-maladie pratiquant l'assurance privée selon la LCA, elles sont soumises à la réglementation figurant dans la circulaire OFAP 11/2006 du 1er novembre 2006. Les présentes dispositions s'appliquent également aux établissements en Suisse des entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger.

4 Définition du concept

La révision interne est un instrument de contrôle à disposition du conseil d'administration. Elle mène des audits objectifs, indépendants et orientés sur les risques, sur les processus et structures d'une entreprise d'assurance, d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en analysant et évaluant, par une approche systématique et

méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance, et en établissant des rapports à ce sujet.

Elle agit sur mandat du conseil d'administration ou du comité d'audit (audit committee), à qui elle adresse un rapport.

5 Dispositions sur la révision interne

Le standard pour l'aménagement de la révision interne figure dans les dispositions suivantes et, en complément, dans la «ligne de conduite de l'audit interne» de l'ASAI².

5.1 Organisation

Le chef³ de la révision interne est désigné par le conseil d'administration. La révision interne relève directement du conseil d'administration et exécute les tâches de contrôle et d'audit qu'il lui confie.

Afin de renforcer la collaboration entre le conseil d'administration et la révision interne des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance ou des conglomérats d'assurance, il peut s'avérer utile de constituer un comité d'audit (audit committee) formé de membres du conseil d'administration, qui se réunit à intervalles réguliers avec la direction de la révision interne.

Si un comité d'audit est en place, il est recommandé qu'il adresse au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration sur l'activité et les résultats de la révision interne.

Il est recommandé que le conseil d'administration ou le comité d'audit discute les rapports de la révision interne. Il serait souhaitable de créer des processus qui garantissent que les recommandations émises dans le rapport soient traitées et, le cas échéant, que les mesures nécessaires soient ordonnées en temps utile.

Nous recommandons de fixer les bases nécessaires à la révision interne (objet et but, domaines d'activité et compétences, organisation, tâches, cahiers des charges, établissement de rapports, etc.) dans un règlement (audit charter) et de le faire approuver par le conseil d'administration.

D'un point de vue organisationnel, la révision interne est indépendante des activités opérationnelles courantes, dans lesquelles elle ne s'ingère pas. Elle bénéficie d'un droit de regard et d'examen illimité à l'intérieur de l'entreprise d'assurance. Toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de révision doivent lui être fournies.

L'exercice de la fonction de révision interne est incompatible avec celle d'actuaire responsable.

² ASAI = Association Suisse d'Audit Interne.

³ Les désignations de fonction exprimées au masculin (chef) ou au féminin (personne) sont applicables sans distinction aux hommes et aux femmes.

5.2 Compétences personnelles et standards professionnels

L'organe de révision interne doit être doté d'un effectif suffisant et compétent. Les audits seront effectués avec tout le soin professionnel requis. Au niveau de l'expertise et de la conduite, la qualification devrait correspondre aux principes essentiels suivants:

Les membres de la révision interne doivent justifier tout à la fois de connaissances approfondies notamment en matière d'affaires et de révision d'assurances, de gouvernement d'entreprise, de gestion des risques et de systèmes de contrôle internes. Le chef de la révision interne doit garantir que le bon fonctionnement de la direction ainsi que l'adéquation de l'organisation interne (informatique comprise) et du système de contrôle interne pourront être appréciés par des réviseurs qualifiés.

- Les réviseurs internes possèdent notamment des connaissances approfondies des principes, procédures et techniques d'audit, ainsi que des principes et méthodes relatifs à l'établissement des comptes dans le secteur de l'assurance.
- Ils comprennent les principes et les concepts de conduite des entreprises, les méthodes quantitatives ainsi que les systèmes d'information électroniques et leurs risques.
- Ils possèdent des connaissances de base des divers domaines de l'économie d'entreprise et de l'économie nationale, du droit commercial et du droit fiscal.
- Les réviseurs internes élargissent leur savoir, leurs aptitudes et autres qualifications en se perfectionnant régulièrement.

5.3 Etablissements de rapports

La révision interne soumet rapidement et de manière fidèle au conseil d'administration ou au comité d'audit un rapport écrit contenant toutes les constatations importantes effectuées lors de ses travaux de révision. Les lacunes graves doivent être signalées aussitôt au conseil d'administration (ou au comité d'audit).

Il importe que les processus mis en place garantissent, au cas où de graves problèmes seraient découverts, que le conseil d'administration ou le comité d'audit et la direction soient informés et puissent réagir immédiatement.

La révision interne établit au moins une fois par année un rapport complet de son activité de contrôle à l'attention du conseil d'administration (ou du comité d'audit). Le rapport doit ensuite être remis à l'organe externe de révision. En contrepartie l'organe externe de révision met ses rapports de révision à disposition de la révision interne. Sur demande, l'organe de révision interne tiendra à disposition de l'organe externe de révision des rapports ponctuels sur des thèmes spécifiques (art. 29, al. 4, LSA).

5.4 Assurance-qualité

Nous recommandons que la révision interne fasse exécuter, à intervalles réguliers mais au minimum tous les cinq ans, un contrôle de qualité (quality review) de son travail par un organisme indépendant et qualifié. Il s'agira par exemple d'un organe externe de révision agréé pour effectuer des révisions d'assurance, de la révision interne d'une autre entreprise d'assurance ou d'un organisme désigné par l'ASAI.

5.5 Externalisation du propre service de révision interne

Les tâches de révision interne ou une partie d'entre elles peuvent être confiées, sous réserve de l'accord de l'OFAP, à :

- a) la révision interne de la société faîtière du groupe, si l'entreprise d'assurance surveillée est intégrée dans les processus de contrôle et de pilotage définis à l'échelle du groupe;
- b) un organe externe de révision agréé par l'OFAP, indépendant de l'organe externe de révision déjà mandaté par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA ;
- c) un prestataire externe indépendant de l'organe externe de révision déjà mandaté par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA.

5.6 Exemption de l'obligation de créer une révision interne

Lorsque les circonstances le justifient, les entreprises d'assurance peuvent être exemptées de l'obligation de créer une révision interne. L'OFAP peut ainsi approuver une exemption si l'entreprise d'assurance ne comporte pas une structure de risque complexe, par exemple si les risques opérationnels, les risques de marché et de crédit (y compris dans les liens internes au groupe) ainsi que les risques d'assurance n'y sont pas considérables.

6 Mise en vigueur ou disposition transitoire

Les entreprises d'assurance soumises jusqu'ici à l'OFAP ont jusqu'au 1er janvier 2008 pour se conformer à la présente directive.

Les demandes d'externalisation au sens du ch. 5.5 de la directive émanant des entreprises d'assurance en activité doivent être communiquées avant le 1er janvier 2008 (art. 216, al. 9, OS).

Les demandes d'exemption de la création d'une révision interne émanant des entreprises d'assurance en activité doivent parvenir à l'OFAP avant le 31 mars 2007.

Des demandes ultérieures pourront être déposées à tout moment, en cas de modification de la structure organisationnelle ou des conditions-cadres.

Office fédéral des assurances privées

Herbert Lüthy
Le directeur